

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.683 du 14 janvier 2000

A.87.380/XIII-1396

En cause : **LEPORCK** Pol,
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 octobre 1999 par
Pol LEPORCK, tendant à la suspension de l'exécution de
l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 relatif à la prise en
location de terrains situés sur le territoire des communes
de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé,
Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux,
Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LANGENACKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. OFFERMAN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des précisions fournies à l'audience que la lettre que l'avocat du requérant a adressée au Conseil d'Etat le 30 novembre 1999 présente le désistement du requérant dans la procédure en suspension; qu'il convient d'accueillir ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatorze janvier deux
mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

M. LEROY.